

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0180 du 27/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0180, relative à la réalisation d'un projet immobilier - chemin des Moines sur la commune d'Arles (13), déposée par la société PICHET PROMOTION, reçue le 02/06/2019 et considérée complète le 02/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser, sur une parcelle de 2,3 ha, un ensemble immobilier de 250 logements collectifs (surface de plancher de 12350 m<sup>2</sup>) entouré d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande en logements collectifs ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- défricher en dehors des périodes de nidification (mars à juillet),
- empêcher la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- contrôler le risque de dispersion des déchets,

- anticiper le risque de pollution locale des sols,
- limiter la pollution lumineuse,
- réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales,
- réaliser l'entretien des espaces verts sans utilisation de produits chimiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet immobilier - chemin des Moines situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société PICHET PROMOTION.

Fait à Marseille, le 27/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

